

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ARGILLIERS
D021_2023

Nombre de conseillers

- En exercice : 11
- Présents : 8
- Absents : 3
- Votants : 10

Date de convocation :

30/03/2023

Date d'affichage :

31/03/2023

Séance du 05 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 05 avril à 19h00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Laurent BOUCARUT, Maire.

Etaient présents : M. Rémy CLENET, Mme Christine CROUZIER, Mme Solveig De CORNEILLAN, M. Laurent DUBOIS, Mme Martine FERNANDES, Mme Danielle LEUDIERE, M. Jean-Philippe VALENTIN ;

Absents excusés : M. Christian BONNET ; Mme Sidonie REYNIER, procuration donnée à Mme Christine CROUZIER ; M. Didier VERSTRAETE, procuration donnée à M. Laurent BOUCARUT ;

Secrétaire : Mme Danielle LEUDIERE,

Objet : Vote des taux d'imposition des taxes locales pour l'année 2023

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article 1639A du Code général des impôts, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril.

Depuis l'année 2021, compte-tenu de la réforme liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, cette dernière n'est plus perçue par les communes mais par l'État. En contrepartie, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties 2020 du département a été transféré à la commune.

Par conséquent, la commune perçoit les recettes fiscales liées aux taxes foncières et à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Par délibération du 13 avril 2022, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

Taxe Foncière bâtie (TFB) : 41,65 %

Taxe Foncière non bâties (TFNB) : 60,67 %

Depuis 2020, le taux de taxe d'Habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts.

Monsieur le Maire propose, suite à ces informations, de maintenir en 2023 les taux de 2022 suivants :

- Taxe Foncière bâtie (TFB) : 41,65 %
- Taxe Foncière non bâties (TFNB) : 60,67 %
- Taxe d'Habitation (TH) : 12,64 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide d'approuver les taux proposés soit :

- Taxe Foncière bâtie (TFB) : 41,65 %
- Taxe Foncière non bâties (TFNB) : 60,67 %
- Taxe d'Habitation (TH) : 12,64 %

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

La Secrétaire,

Danielle LEUDIERE

DL



Le Maire,

Laurent BOUCARUT

